

Document:-  
**A/CN.4/SR.983**

**Compte rendu analytique de la 983e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1968, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

qui signe les pouvoirs. Il y a donc lieu de maintenir l'expression "soit d'un autre ministre".

100. En outre, c'est la pratique de l'organisation qui doit être suivie. Si l'on accepte la pratique des différents Etats, cela créera des confusions. Il faut un dénominateur commun. M. Nagendra Singh votera en faveur du texte présenté par le Comité de rédaction.

101. M. AGO a de plus en plus l'impression que l'on parle des pouvoirs des représentants envoyés aux assemblées des organisations. On a cité l'exemple de plusieurs organisations, mais auprès de certaines d'entre elles il n'y a pas de mission permanente. Tel est notamment le cas de la CNUCED.

102. M. Ago ne prolongera cependant pas la discussion car il estime que l'article tel qu'il a été rédigé par le Comité de rédaction ne soulèvera pas de grandes difficultés. Il voudrait cependant que la Commission accepte une formule qui pourrait être "la pratique en ce qui concerne une organisation donnée", car à son avis il s'agit bien de la pratique qui s'est établie entre l'Etat et l'organisation.

103. M. OUCHAKOV attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il existe des divergences entre les textes anglais et français. Par exemple, on lit dans le texte anglais "*the practice in the Organization*" et dans le texte français "la pratique de l'organisation". En outre, l'expression "*shall be issued by the head of State*" ne correspond pas à l'expression "émanant du chef de l'Etat". Ces textes devraient être revus.

104. M. ROSENNE appuie les observations de M. Ouchakov.

La séance est levée à 13 heures.

### 983e SÉANCE

Vendredi 26 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Quatrième Séminaire de droit international

1. M. RATON (Secrétariat) remercie la Commission, au nom du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et au nom des participants, de l'appui si large et si précieux qu'elle a donné au Séminaire. Certes, l'organisation administrative du Séminaire dépend du secrétariat, mais sans la contribution de la Commission sur le plan culturel, le Séminaire ne pourrait avoir lieu. M. Raton remercie également les conférenciers et regrette que certains des membres de la Commission qui en avaient exprimé le désir n'aient pu prendre la parole. Malheureusement, le nombre des conférences est limité et il est indispensable d'établir pour les conférenciers une répartition géographique et linguistique équitable. Cependant,

le système de rotation adopté devrait permettre à tous les membres de la Commission qui le désirent de prendre la parole devant le Séminaire.

2. Les bourses qui ont été accordées par le Danemark, la Finlande, Israël, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et la Suède ont permis d'améliorer la représentation géographique des participants et, cette année, le Séminaire a accueilli des personnes venant des points du globe les plus divers et les plus éloignés. Les organisateurs espèrent que le Séminaire continuera à recevoir non seulement l'appui de la Commission, mais aussi celui de la Sixième Commission et que les gouvernements qui ont déjà apporté leur soutien continueront à le faire.

3. Le PRÉSIDENT souligne l'intérêt que présente pour les membres de la Commission le fait de prendre contact avec la nouvelle génération. Il adresse ses félicitations à M. Raton pour la façon remarquable dont il a organisé le Séminaire. Il espère que les gouvernements apporteront dans l'avenir un appui de plus en plus grand à cette activité et que le nombre des participants venant des régions les plus diverses ne cessera d'augmenter.

4. M. TABIBI se félicite des résultats obtenus par le Séminaire. Il constate avec satisfaction que les entreprises de ce genre semblent jouir de la faveur générale et il espère, comme M. Raton, que les gouvernements acceptent d'y apporter une participation plus active.

5. M. EUSTATHIADES tient à féliciter chaleureusement M. Raton pour les travaux du Séminaire dont il a pu constater le niveau élevé. Il pense que la Commission devra se déclarer prête à continuer à offrir sa collaboration.

### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

#### ARTICLE 10 (Pouvoirs du représentant permanent) (suite)

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du texte de l'article 10 proposé par le Comité de rédaction<sup>1</sup>.

7. M. TABIBI souligne la nécessité d'un article conçu dans l'esprit de l'article 10 proposé par le Comité de rédaction. La situation diffère de celle que l'on rencontre dans la diplomatie bilatérale, en raison surtout du caractère technique de certaines des tâches accomplies par le représentant permanent, si bien qu'il est indispensable que la délivrance des pouvoirs comporte une certaine souplesse.

<sup>1</sup> Voir 982e séance, par. 83.

8. M. Tabibi suggère toutefois de supprimer les mots “de l'organisation” dans le membre de phrase “si telle est la pratique de l'organisation”; la réserve qui suit les mots “d'un autre ministre” ne comprendrait plus alors que les mots “si telle est la pratique”. A son avis, ce sont les Etats plutôt que les organisations qui jouent le rôle dominant, mais le libellé plus court engloberait à la fois la pratique des Etats et la pratique de l'organisation.

9. En ce qui concerne la pratique effective, il croit savoir que tant à l'Organisation des Nations Unies que dans les institutions spécialisées les pouvoirs émanant d'un ministère quel qu'il soit sont habituellement acceptés.

10. M. EUSTATHIADES regrette qu'on n'ait pas groupé sous un même titre, comme l'avait fait le Rapporteur spécial, les articles 10 et 11, qui portent sur des sujets intimement liés. Il aurait suffi de modifier légèrement le titre.

11. En ce qui concerne l'article 10, il est dommage qu'on ait supprimé le deuxième paragraphe, qui indiquait clairement ce qui se passait après que les pouvoirs avaient été communiqués au Secrétaire général. Le nouveau texte porte : “et sont communiqués à l'organe compétent de l'organisation”; on ne voit pas bien à quelles fins et il aurait été préférable de dire “et sont communiqués à toutes fins utiles...”.

12. La question qui se pose au sujet de l'expression “soit d'un autre ministre si telle est la pratique de l'organisation” est celle de savoir si l'on acceptera que les pouvoirs soient signés par une autre personne que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères. Il serait plus normal de ne mentionner que ces trois autorités, qui sont chargées des relations de leur pays sur le plan international. Cependant, comme certains membres de la Commission ont fait observer que les pouvoirs étaient dans certains cas signés par d'autres ministres, M. Eustathiades ne voit pas d'inconvénient à accepter le texte proposé par le Comité de rédaction.

13. M. Tabibi a proposé de supprimer les mots “de l'organisation”, pour dire simplement “si telle est la pratique”. Dans ce cas toutefois, on se demanderait de quelle pratique il s'agit. Cette pratique doit être à la fois autorisée par la législation interne de l'Etat et acceptée par l'organisation. C'est de là que vient la difficulté. Il serait préférable de ne pas modifier le texte présenté par le Comité de rédaction qui, dans la pratique, devrait donner des résultats satisfaisants.

14. M. RAMANGASOAVINA appuie le texte proposé par le Comité de rédaction. Il est normal que dans l'article 10 on essaie de définir de manière précise quelles sont les autorités habilitées à signer les pouvoirs. C'est généralement le ministre des affaires étrangères qui est compétent en la matière. Cela est naturel. Il apparaît cependant que la pratique des Etats est quelquefois différente dans des domaines tels que l'économie, la santé ou les communications. Pour tenir compte de la pratique des Etats, il faut donc énoncer des règles suffisamment souples. Le texte proposé prévoit à cet égard diverses possibilités.

15. Pour M. AGO, ce qui importe c'est non la pratique de l'organisation mais le droit constitutionnel de l'Etat. Il est possible qu'un Etat préfère que les lettres de créance soient signées par une autorité autre que le ministre des

affaires étrangères. C'est son droit, pourvu que le document émane d'une autorité compétente. L'expression “soit d'un autre ministre” n'est donc pas justifiée. Il serait préférable de dire “soit d'une autre autorité compétente”. L'Etat a toute liberté à cet égard.

16. M. ROSENNE appuie la proposition de M. Ago. L'une des raisons d'employer un mot autre que “ministre” est que, dans la discussion, on a mentionné plusieurs cas où les pouvoirs émanaient d'une autorité qui n'était pas un ministre.

17. Une autre raison de ne pas employer le mot “ministre” tient à ce que, si l'expression “ministre des affaires étrangères” a un sens reconnu en droit international, les expressions “ministre” et “ministre membre du Conseil” ne sont pas clairement définies en droit international.

18. M. Rosenne ne croit pas nécessaire l'adjonction proposée par M. Eustathiades au dernier membre de phrase. La formule proposée par le Comité de rédaction, si on la rapproche des dispositions de l'article 4, suffit à régler la question traitée au paragraphe 2 du texte initialement proposé par le Rapporteur spécial.

19. M. OUCHAKOV estime que le nouveau texte de l'article 10 est bien conçu et ne soulève que des problèmes rédactionnels. Lorsqu'on parle d'un “autre ministre”, il est évident qu'il s'agit d'un organe exerçant des fonctions analogues à celles d'un ministre. Dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il est question du ministre des affaires étrangères, alors que certains pays, comme les Etats-Unis par exemple, n'ont pas de ministre des affaires étrangères; néanmoins, tout le monde comprend ce que cela signifie.

20. Du point de vue rédactionnel, il serait préférable de dire “si telle est la pratique dans l'organisation”. De plus, si l'on se reporte à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, on constate que le mot anglais “*credentials*” peut être traduit en français par “pouvoirs” ou par “lettres de créance”. Il serait bon de décider quelle est la meilleure expression à employer dans le texte français de l'article 10.

21. M. EUSTATHIADES comprend la raison pour laquelle M. Ago voudrait remplacer les mots “un autre ministre” par “une autre autorité compétente”. Ce libellé présenterait cependant un certain danger car, ces mots étant placés après les mots “chef de l'Etat” et “chef du gouvernement”, on serait amené à penser que les pouvoirs pourraient émaner d'une autorité d'un rang moins élevé. L'organisation ne serait pas en mesure d'accepter une telle procédure, même si l'autorité en question était compétente aux yeux de l'Etat. Il ne faut laisser aucun doute à ce sujet.

22. M. BARTOŠ dit que la question posée par M. Ouchakov est justifiée; le mot “pouvoirs” s'applique à la substance des pouvoirs du représentant, tandis que l'expression “lettres de créance” désigne le document qui prouve l'existence de ces pouvoirs. M. Bartoš peut sans difficulté accepter l'un ou l'autre terme; le sens sera clair, puisque le mot employé en anglais est “*credentials*”.

23. L'emploi du mot “ministre” ne va pas sans quelque difficulté, en raison des divers termes employés selon les pays. Ainsi, au Royaume-Uni, le ministre des affaires étrangères est appelé “*Her Majesty's Principal Secretary of State*”, tandis que le mot “*minister*” est employé pour

désigner des personnalités de rang moins élevé. En France, c'est exactement l'inverse; un "secrétaire d'Etat" occupe un rang inférieur à celui d'un "ministre". Le problème se pose aussi des organismes collectifs existant, par exemple, dans les pays tels que l'Union soviétique et la Yougoslavie; un organisme de ce genre est habituellement représenté par son président; et l'on peut également mentionner un titre existant au Royaume-Uni qui rappelle une pratique analogue, celui de "*President of the Board of Trade*".

24. Dans la Convention sur les relations diplomatiques, la mention d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères a été ajoutée par la Conférence de Vienne de 1961 pour répondre au vœu du Royaume-Uni et des autres membres du Commonwealth, dont les représentants à la Conférence avaient appelé l'attention sur l'existence de ministres chargés des relations avec les pays du Commonwealth et de hauts commissaires qui remplissent, en ce qui concerne les affaires du Commonwealth, des fonctions incombant normalement aux ministres des affaires étrangères et aux ambassadeurs. Dans le cas présent, il s'agit de désigner un organe de l'Etat d'un niveau élevé plutôt qu'une "autorité". De l'avis de M. Bartoš, il est également nécessaire de conserver dans le texte l'idée que cet organe doit être compétent en vertu des dispositions du droit constitutionnel de l'Etat d'envoi.

25. M. NAGENDRA SINGH se déclare opposé à la proposition tendant à ajouter la mention d'"une autre autorité compétente", car cela ne correspondrait ni à la codification du droit ni à celle de la pratique existante. Selon le droit indien, un "*Permanent Secretary*" peut signer des pouvoirs, mais il est arrivé à M. Nagendra Singh lui-même qu'une organisation internationale ait refusé d'accepter ses pouvoirs, qui émanaient d'une personnalité de ce rang; l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) a même refusé des pouvoirs émanant du suppléant d'un ministre et demandé qu'ils soient délivrés par un ministre.

26. La rédaction proposée comporterait une autre difficulté, puisqu'il faudrait déterminer qui a pouvoir de juger si une personnalité donnée est ou non compétente. Employer l'expression générale "autorité compétente" serait rendre totalement inutile toute mention du chef de l'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, vu que, de toute évidence, tous sont des autorités compétentes.

27. M. Nagendra Singh demande que le texte du Comité de rédaction soit adopté sans aucun changement.

28. M. RAMANGASOAVINA partage les doutes de M. Eustathiades et de M. Nagendra Singh quant à l'emploi de l'expression "autorité compétente". Le Comité de rédaction, en employant les mots "un autre ministre", a voulu marquer qu'il s'agissait d'une personne de rang élevé, d'un membre du gouvernement. Certains Etats n'utilisent pas le terme "ministre"; ils parlent du "secrétaire d'Etat" ou d'un "membre du cabinet". La terminologie n'importe guère, pourvu que les pouvoirs ne soient pas signés par un fonctionnaire subalterne. La formule du Comité de rédaction, qui couvre tous ces cas, devrait être maintenue.

29. L'expression "si telle est la pratique de l'organisation" pourrait être remplacée par "si telle est la pratique existante". On éviterait ainsi de parler de la pratique du

gouvernement ou de celle de l'organisation et il serait exclusivement question de la pratique qui s'est établie entre l'Etat et l'organisation.

30. M. AGO ne verrait aucun inconvénient à employer un autre terme que "autorité compétente"; l'expression "organe compétent", par exemple, conviendrait tout aussi bien. De toute façon, il faudra expliquer dans le commentaire ce qu'on a voulu dire, même si l'on emploie le mot "ministre". Le mot "compétent" est important, car il indique que c'est l'Etat qui prend la décision en la matière.

31. L'expression "si telle est la pratique de l'organisation" doit être supprimée, car il se peut que cette pratique ne soit pas très bien établie. Par exemple, en ce qui concerne l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), auprès de laquelle il y a quelques missions permanentes, le représentant permanent est quelquefois nommé par le ministre des transports, mais parfois c'est le consul à Ottawa qui assume ces fonctions, auquel cas il est nommé par le ministre des affaires étrangères.

32. De l'avis de M. Ago, lorsqu'il s'agit du représentant permanent accrédité auprès d'une organisation, il est préférable d'employer en français le terme "lettres de créance".

33. Sir Humphrey WALDOCK ne voit pas d'inconvénient à utiliser l'expression "autorité compétente". Dans le projet de la Commission sur le droit des traités, le paragraphe 1 c de l'article 2 stipule : "L'expression "pleins pouvoirs" s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat<sup>2</sup>".

34. Sir Humphrey Waldock ne pense pas que l'emploi des mots "d'une autre autorité compétente" rendrait superflue la mention du chef de l'Etat, du chef de gouvernement et du ministre des affaires étrangères, qui par analogie indique clairement que les pouvoirs doivent émaner d'une autorité compétente de rang élevé.

35. Il reste à savoir néanmoins si la détermination de l'autorité compétente pour délivrer les pouvoirs est une question de droit international en même temps que de droit interne. On peut soutenir qu'une organisation est en droit de s'assurer que les pouvoirs émanent d'un fonctionnaire compétent pour conférer le pouvoir de représenter l'Etat. Dans la pratique cependant, il n'est sans doute pas admis qu'une organisation puisse demander à vérifier si les pouvoirs ont été signés par une autorité compétente, en droit interne, pour les conférer.

36. M. USTOR pense que l'expérience qu'il a acquise en examinant des questions liées aux activités de commissions de vérification des pouvoirs lui permet de dire que, si la question des pouvoirs est une question de droit interne, le droit international n'en impose pas moins certaines restrictions à la liberté d'action des Etats. Ainsi, dans la diplomatie bilatérale, les lettres de créance d'un ambassadeur doivent émaner du chef de l'Etat et celles d'un chargé d'affaires en pied du ministre des affaires étrangères.

37. D'une manière analogue, pour les relations entre les Etats et les organisations internationales, l'article 10 est destiné à fixer les limites de la liberté des Etats. L'idée de

<sup>2</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 193.

base est que l'Etat d'envoi a le choix entre quatre autorités différentes pour délivrer les pouvoirs : premièrement le chef d'Etat, deuxièmement le chef du gouvernement, troisièmement le ministre des affaires étrangères et quatrièmement quelque autre autorité compétente si l'organisation intéressée l'admet. Ce qui est important, c'est que la quatrième possibilité n'existe que dans la mesure où elle est acceptable pour l'organisation. De toute manière, l'Etat d'envoi ne jouit pas d'une liberté complète à cet égard.

38. Il est généralement admis que, du point de vue pratique, une règle stricte comme celle qui est appliquée à l'Assemblée générale des Nations Unies présente l'avantage de ne pas imposer à la Commission de vérification des pouvoirs, ni à aucun autre organe qui a pour tâche de décider de la validité des pouvoirs, l'obligation de rechercher dans chaque cas si l'autorité qui délivre les pouvoirs est compétente pour le faire.

39. M. KEARNEY dit que l'emploi, aux Etats-Unis, du titre de "secrétaire d'Etat" pour désigner le ministre des affaires étrangères n'a causé aucune difficulté, malgré le grand nombre de conventions multilatérales qui se réfèrent au ministre des affaires étrangères.

40. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 10, considéré conjointement avec les dispositions de l'article 4, devrait suffire pour répondre à toutes les situations courantes.

41. M. OUCHAKOV pense comme M. Nagendra Singh que si l'on faisait mention de l'autorité compétente, la mention particulière du chef de l'Etat, du chef du gouvernement et du ministre des affaires étrangères serait totalement superflue.

42. Il insiste auprès de la Commission pour qu'elle adopte le texte proposé par le Comité de rédaction, sous réserve du remplacement du mot "de" par "suivie dans" après les mots "si telle est la pratique".

43. Sir Humphrey WALDOCK déclare que pour résoudre la difficulté qui a surgi, il propose la rédaction suivante pour le passage à l'examen : "ou par une autre autorité compétente si elle est admise par l'organisation".

44. M. YASSEEN pense qu'il ne faut pas laisser aux Etats latitude complète dans le choix des organes compétents pour délivrer les pleins pouvoirs du représentant permanent. En général, ces pouvoirs émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Cependant, l'article 10 tient compte de l'évolution de la pratique en la matière et en particulier du fait que dans certains Etats le ministère des affaires étrangères n'est plus le seul ministère qui s'occupe des questions internationales.

45. Enfin, M. Yasseen relève que le mot "pratique" a un sens bien défini en droit international, mais il ne s'opposera pas à la formule proposée par sir Humphrey Waldox.

46. M. EUSTATHIADES souligne que selon la règle normale les pouvoirs du représentant permanent émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères; toute autre procédure doit être acceptée par l'Etat et par l'organisation internationale.

47. Il propose d'ajouter après les mots "autre ministre", le mot "compétent", et il accepte le remplacement de l'expression "si telle est la pratique de l'organisation" par "si cela est admis par la pratique suivie dans l'organisation". Il conviendra d'indiquer dans le commentaire que le mot "ministres" s'entend des personnes de rang analogue dans la terminologie des différents Etats, par exemple membres du cabinet et secrétaires d'Etat.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte suivant de l'article 10 :

*Pouvoirs du représentant permanent*

Les pouvoirs du représentant permanent émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'un autre ministre compétent si cela est admis par la pratique suivie dans l'organisation, et sont communiqués à l'organe compétent de l'organisation.

*A l'unanimité, l'article 10, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 11 (Accréditation auprès des organes de l'organisation)<sup>3</sup>

49. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 11 le texte suivant :

*Accréditation auprès des organes de l'organisation*

1. Un Etat membre peut préciser dans les pouvoirs soumis conformément à l'article 10 que son représentant permanent le représente dans un ou plusieurs organes de l'organisation.

2. A moins qu'un Etat membre ne stipule autrement, son représentant permanent le représente auprès des organes de l'organisation pour lesquels une représentation spéciale n'est pas requise.

50. Les avis étaient partagés au sujet de cet article. Certains membres ont préconisé la suppression du paragraphe 1 et d'autres celle du paragraphe 2. Le Comité de rédaction a préféré conserver l'idée du paragraphe 1, qui reflète la pratique actuelle, et il a sensiblement remanié le texte du paragraphe 2. De plus, le Comité de rédaction a donné un nouveau titre à l'article et il a jugé que les mots "représentation spéciale" devront être précisés dans le commentaire.

51. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), déclare que, dans l'explication qu'il donnera dans le commentaire, il se fondera sur l'exemple de la représentation spéciale à l'Organisation internationale du Travail, qui a été cité par M. Ago au Comité de rédaction.

52. M. YASSEEN pense qu'on pourrait remplacer les mots "représentation spéciale" par "pouvoirs spéciaux" en vue de tenir compte notamment du fait que les représentants permanents ne peuvent siéger à certains organes, comme le Conseil de sécurité par exemple, sans avoir des pouvoirs spéciaux à cette fin.

53. M. AGO partage le point de vue de M. Yasseen et fait observer qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies le représentant permanent ne peut représenter son pays que s'il est accrédité comme délégué de son pays; il ne peut donc pas siéger en sa qualité de chef de la mission

<sup>3</sup> Pour l'examen antérieur, voir 954e séance, par. 1 à 74.

permanente. De plus, les représentants permanents ne peuvent siéger de plein droit au Conseil de l'UNESCO, car les membres de ce Conseil siègent à titre personnel et non à titre de représentants d'Etats. On trouvera peut-être ultérieurement une formule plus précise, compte tenu des observations des gouvernements, mais pour couvrir les deux hypothèses il serait bon de dire "une représentation spéciale ou des pouvoirs spéciaux ne sont pas requis".

54. M. YASSEEN propose d'ajouter au début du paragraphe 2 les mots "Sous réserve de l'article 4", car la règle qui prévoit qu'une représentation spéciale ou des pouvoirs spéciaux sont requis est une règle pertinente de l'organisation. C'est en effet l'Organisation des Nations Unies qui exige qu'un représentant à l'Assemblée générale soit accrédité directement par son Etat et que le représentant au Conseil de sécurité soit muni de pouvoirs spéciaux. L'adjonction de ces mots permettra de couvrir tous les cas possibles.

55. Selon M. KEARNEY, la faiblesse de la proposition de M. Yasseen tient à ce que la référence à l'article 4, qui énonce une règle générale applicable à l'ensemble des articles, soulèvera la question de l'effet de l'article 4 par rapport aux articles où il n'est pas mentionné.

56. L'ambiguïté relevée à la fin du paragraphe 2 de l'article 11 pourrait être supprimée si l'on remplaçait les mots "une représentation spéciale n'est pas requise" par "il n'y a pas de prescriptions particulières concernant la représentation".

57. M. BARTOŠ souligne qu'il y a une règle qui prévoit l'attribution de pouvoirs provisoires, c'est-à-dire une accréditation provisoire, et qui fait également partie des règles pertinentes de l'organisation.

58. Au point de vue de la technique juridique, M. Bartoš ne pense pas qu'il soit nécessaire de mentionner à chaque article les dispositions de l'article 4. Cependant, pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de l'article 11, il serait peut-être bon d'ajouter exceptionnellement les mots proposés par M. Yasseen.

59. M. AGO relève que la Commission élabore une règle supplétive qui est discutable car les constitutions des organisations internationales prévoient un certain type de représentation auprès des organes qui ne concernent pas les missions permanentes. En ajoutant les mots "Sous réserve de l'article 4", on pourrait donner à penser que le représentant permanent représente automatiquement son Etat auprès des organes de l'organisation, mais non dans des cas exceptionnels. Pour cette raison, M. Ago appuie la formule proposée par M. Kearney.

60. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) craint comme M. Ago que si tous les articles sont subordonnés à la réserve énoncée à l'article 4, celui-ci en sera affaibli.

61. L'amendement de M. Kearney peut être accepté.

62. Dans le premier texte de son article 11, le Rapporteur spécial s'était référé au règlement intérieur de l'organisation en question; il mentionnera dans le commentaire que, conformément à ce règlement, un représentant permanent devra soumettre ses pouvoirs aux fins de vérification.

63. M. YASSEEN pense que la formule proposée par M. Kearney clarifiera le texte de l'article 11.

64. M. AGO tient à préciser que le représentant permanent ne représente son Etat auprès des organes de l'organisation que dans des cas exceptionnels et non en règle générale.

65. M. EUSTATHIADES pense qu'il n'est pas indiqué qu'une matière aussi importante que celle de la représentation auprès d'organes tels que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale soit traitée dans le texte de l'article 11 d'une manière détournée. Cette question devrait y être traitée de façon claire et directe.

66. Le mot "stipule", au début du paragraphe 2, ne paraît pas à sa place dans le contexte.

67. Le PRÉSIDENT déclare que, le quorum n'étant pas atteint, le vote sur l'article 11 devra être renvoyé à la séance suivante<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 12 (Habilitation pour l'adoption et la signature de traités)<sup>5</sup>

68. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 12 le texte suivant :

##### *Habilitation pour l'adoption et la signature des traités*

1. Un représentant permanent n'a pas à justifier de son habilitation pour adopter le texte d'un traité entre son Etat et l'organisation auprès de laquelle il est accrédité.

2. Un représentant permanent doit produire un instrument de pleins pouvoirs pour procéder à la signature (définitive ou *ad referendum*) d'un traité entre son Etat et l'organisation auprès de laquelle il est accrédité.

69. Certains membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'insérer dans le projet l'article 12, qui selon eux relevait plutôt du droit des traités; ils ont fait observer que si l'article 12 était maintenu dans le projet, ses dispositions devraient être alignées sur les dispositions correspondantes du projet de convention sur le droit des traités.

70. Le Comité de rédaction a jugé qu'il était nécessaire de maintenir une partie du texte proposé par le Rapporteur spécial et qu'il suffisait de traiter des cas les plus fréquents, comme celui de l'habilitation du représentant permanent pour accomplir certains actes concernant l'adoption, la conclusion ou la signature d'un traité entre son Etat et une organisation internationale auprès de laquelle il est accrédité. Le Comité de rédaction a également modifié le titre de l'article.

71. M. YASSEEN pense qu'il est nécessaire d'aligner ce texte sur le texte correspondant du projet d'articles sur le droit des traités.

72. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a été critiqué pour avoir utilisé la terminologie du projet de 1962 sur le droit des traités et qu'il a été chargé d'aligner le texte sur l'article 6 du projet d'articles approuvé à la Conférence de Vienne sur le droit des traités.

<sup>4</sup> Pour la reprise du débat sur l'article 11, voir 984e séance, par. 1 à 28.

<sup>5</sup> Pour l'examen antérieur, voir 955e séance, par. 1 à 76.

73. A l'article 12, la Commission a décidé de ne s'occuper que des traités conclus entre des Etats et une organisation, puisque les traités conclus dans le cadre d'une organisation relèvent de représentants autres que les représentants permanents.

74. M. EUSTATHIADES dit qu'il convient de modifier les termes employés au paragraphe 1, où il est fait mention de l'habilitation pour l'adoption du texte d'un traité.

75. L'article 12 vise le cas du traité conclu entre un Etat et une organisation internationale et passe sous silence la question des traités élaborés dans le cadre de l'organisation internationale. De l'avis de M. Eustathiades, ces cas devraient également être couverts par l'article 12, fût-ce de façon négative, car il arrive très souvent que les représentants permanents soient habilités à signer des traités conclus dans le cadre de l'organisation.

76. De plus, l'article 12 est intitulé "Habilitation pour l'adoption et la signature de traités", alors que le texte lui-même ne vise que les cas exceptionnels de traités conclus entre l'Etat et l'organisation internationale. M. Eustathiades propose donc soit d'intituler l'article 12 "Habilitation pour l'adoption ou la signature des traités entre l'Etat et l'organisation internationale", soit de viser dans l'article le cas des traités conclus dans le cadre des organisations internationales.

77. M. BARTOŠ dit que la Commission a établi dans le projet d'articles sur le droit des traités une distinction absolue entre l'authentification du texte et la conclusion du traité.

78. Le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales ne doit pas traiter de la question des pouvoirs des représentants d'Etats de conclure des traités multilatéraux, car, de l'avis de M. Bartoš, cette question relève du droit des traités. De plus, cette question a déjà été réglée dans le projet d'articles sur le droit des traités et c'est en vue d'éviter un double emploi qui pourrait susciter des conflits entre les dispositions des deux projets qu'elle n'a pas été traitée dans le projet d'articles en discussion.

79. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) précise que la Commission a décidé de traiter au paragraphe 1 de l'adoption du texte, pour lequel un représentant permanent n'a pas à justifier de son habilitation; par contre, ce représentant doit produire un instrument de pleins pouvoirs pour procéder à la signature d'un traité.

80. M. YASSEEN pense qu'il convient de reprendre à l'article 12 les termes utilisés dans l'article correspondant du projet de convention sur le droit des traités. Il serait donc bon de remplacer dans le texte anglais les mots "*to furnish an instrument of full powers*" par "*to produce an instrument of full powers*". De même, dans le texte français, il faudrait remplacer au paragraphe 1 les mots "n'a pas à justifier de son habilitation pour adopter" par "n'est pas tenu de produire des pleins pouvoirs pour l'adoption".

81. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare qu'il peut accepter la proposition de M. Yasseen<sup>6</sup>.

La séance est levée à 13 h 5.

<sup>6</sup> Pour la reprise du débat sur l'article 12, voir 984e séance, par. 29 à 65.

## 984e SÉANCE

Lundi 29 juillet 1968, à 15 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 11 (Accréditation auprès des organes de l'organisation) (suite)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 11, dont le texte provisoire, après le débat de la séance précédente, est le suivant :

1. Un Etat membre peut préciser dans les pouvoirs soumis conformément à l'article 10 que son représentant permanent le représente dans un ou plusieurs organes de l'organisation.

2. A moins qu'un Etat membre ne stipule autrement, son représentant permanent le représente auprès des organes de l'organisation pour lesquels il n'est pas prescrit de conditions spéciales en matière de représentation.

2. M. ROSENNE propose qu'au paragraphe 2 le mot "représentation" soit remplacé par "accréditation". Le but du paragraphe 2 semble être de couvrir des cas tels que celui du Conseil de sécurité, où des pouvoirs spéciaux sont nécessaires.

3. M. USTOR dit que le mot "représentation" a été employé pour couvrir non seulement le cas de pleins pouvoirs spéciaux, mais aussi le cas d'une représentation de type spécial comme la représentation tripartite à l'OIT, ce qu'a souligné M. Ago.

4. M. ROSENNE tient à faire observer que c'est précisément M. Ago qui a sans cesse rappelé à la Commission que le projet actuel traite des missions permanentes et non des délégations.

5. Il doute de la nécessité du paragraphe 2, dont l'objet semble être déjà couvert par le paragraphe 1.

6. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) estime que le mot "représentation" devrait être maintenu, car le mot "représente" est employé aux paragraphes 1 et 2.

<sup>1</sup> Voir 983e séance, par. 49 à 67.